

Ainsi la loi anglaise réserve aux seuls pharmaciens dûment licenciés la vente exclusive, *au détail, des poisons* ; mais pas autre chose. A part cette restriction, qu'exige l'intérêt public, le commerce des drogues, des médicaments et des produits chimiques est aussi libre, en Angleterre, que le commerce des indiennes et des épices.

La vente des poisons au détail, avec la préparation des ordonnances de la médecine, forme le terrain propre du pharmacien. Nul profane ne peut y entrer, *dans l'intérêt public*, parce que le pharmacien est censé avoir fait des études spéciales qui lui permettent de manier, sans danger pour la vie et la santé des citoyens, les substances reconnues comme poisons.

A ce trafic dont il a le monopole, le pharmacien a parfaitement le droit d'ajouter, et, de fait, il ajoute toujours d'autres négoes. Il vend toutes sortes de drogues qui ne sont pas des poisons, des remèdes brevetés, des produits chimiques employés et comme médicaments et dans l'industrie, des graines, des objets de toilette, des parfums, des instruments de chirurgie, etc.

Toutes ces choses-là il *peut* les vendre. Personne ne lui conteste ce droit. Mais ce qu'on lui conteste, c'est le *monopole* de la vente de ces divers objets dont le commerce libre ne présente aucun danger pour la vie et la santé des citoyens.

En tant que simple commerçant le pharmacien doit être sur un pied de parfaite égalité avec les autres commerçants.

Dans l'achat et la vente des objets et des substances dont le maniement ne réclame pas des connaissances spéciales, tous doivent être égaux aux yeux de la loi.

Tout cela est bien élémentaire ; tout cela est bien compris dans les autres pays civilisés, notamment en Angleterre ; mais dans notre pro-

vince, les pharmaciens ont la préention de se créer un monopole beaucoup plus étendu que celui que, conformément à l'équité naturelle et à l'intérêt public, la loi anglaise leur accorde. Ils voudraient le monopole de la vente de tout ce qui sert de *médicament*, de toutes les *drogues*.

Par malheur, notre loi de pharmacie actuellement en vigueur est rédigée d'une façon équivoque. L'article 4035 de nos statuts refondus dit :

" Nul ne peut tenir un établissement pour la vente en détail, la préparation sur prescription ou la composition *des drogues ou des poisons* énumérés dans la cédule A. à moins qu'il ne soit pharmacien, etc."

Toute la question est de savoir ce que le législateur a voulu dire par les mots "*des drogues ou des poisons* énumérés dans la cédule A. " Selon plusieurs il a voulu désigner *les drogues de la cédule A, et les poisons de la cédule A*. Les pharmaciens prétendent, eux, que cet article leur accorde le monopole de la vente au détail, non seulement des *poisons de la cédule A*. mais aussi des *drogues en général*.

Et en vertu de cette interprétation ils intentent, à droite et à gauche, des poursuites vexatoires ; des poursuites que ne motive aucun tort causé à la vie ou à la santé des citoyens ; des poursuites qui ont manifestement pour but unique de briser toute concurrence et de faire consacrer par les tribunaux le monopole que les pharmaciens réclament, celui de la vente de toute *drogue* de tout *médicament*.

Le mot *drogue* est un terme que l'article 4019 de nos statuts refondus définit ainsi : " Toute substance simple ou composée employée comme médicament.

Or, une foule de substances sont employées comme médicament et servent en même temps, à des usages industriels et domestiques, par exemple, le bicarbonate de soude (soda), l'alun, le borax, la craie, le